



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 004/DCC/EL/L/22 DU 8 JUILLET 2022

**SUR LES RECOURS AUX FINS DE REPARATION DU PREJUDICE SUBI A
L'OCCASION DES ELECTIONS LEGISLATIVES ANTICIPEES DES
AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE, SCRUTIN DU 4 JUILLET 2022**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requêtes datées, toutes, du 6 juillet 2022, enregistrées le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous les numéros CC-SG 004, CC-SG 005, CC-SG 006, CC-SG 007, CC-SG 008, CC-SG 009, CC-SG 010, CC-SG 011 et CC-SG 012, par lesquelles messieurs et mesdames DIAWARA Souleymane Kader, DONGUI Fulbert Francis Abdel Kader, EBENGUE Christian Pacifique, MELINGUI Dora Princesse Christine, MOUELA YENGHO Curtis, M'VINZOU San Franchesco Perhera, SEMEGA Mariame, SEMEGA Oumar et NIATY-MOUAMBA Anthony Maurice demandent que soit réparé le préjudice que chacun d'eux allègue avoir subi à l'occasion du double scrutin législatif et local anticipé du 4 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;



Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 04 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que messieurs et mesdames DIAWARA Souleymane Kader, DONGUI Fulbert Francis Abdel Kader, EBENGUE Christian Pacifique, MELINGUI Dora Princesse Christine, MOUELA YENGHO Curtis, M'VINZOU San Franchesco Perhera, SEMEGA Mariame, SEMEGA Oumar et NIATY-MOUAMBA Anthony



Maurice allèguent que, lors du double scrutin législatif et local du 4 juillet 2022, dans les circonscriptions électorales dans lesquelles chacun d'eux était candidat, leur photo, leur nom et leur logo ne figuraient pas sur les bulletins uniques de vote alors, précisent-ils, que les dossiers de candidature présentés par chacun d'eux avaient été validés par la Direction générale des affaires électorales (DGAE) ;

Qu'ils font, par ailleurs, savoir que, le même jour du vote, certains d'entre eux avaient relevé les mêmes manquements sur les bulletins de vote des élections locales ;

Que c'est pourquoi, ils saisissent la Cour constitutionnelle pour que soit réparé le préjudice que chacun d'eux a subi le 4 juillet 2022, lors du vote anticipé des agents de la force publique, du fait du désordre que les manquements de l'administration électorale ont occasionné dans leur campagne électorale.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, cependant, que les recours introduits par les neuf requérants ci-haut désignés, ne portent ni sur la contestation d'une candidature ni sur les résultats des élections législatives ;

Considérant, par contre, qu'au travers desdits recours, les requérants entendent obtenir réparation du préjudice qu'ils allèguent avoir subi à l'occasion du vote anticipé des agents de la force publique du 4 juillet 2002 ;



Considérant qu'au regard de l'article 177 alinéa 1^{er} précité de la Constitution, ces demandes en réparation formulées par chacun des requérants précités ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

DECIDE :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée aux requérants, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 8 juillet 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre



Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY-NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général